



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 2 février 2018 par le Chef du Service Contrôles de France Galop, par lequel il est notamment indiqué :

- que 5 chevaux étaient déclarés dans l'effectif dudit entraîneur mais que 16 étaient présents dans l'établissement le 17 janvier 2018 lors d'un contrôle ;
- que 4 chevaux étaient présents mais non déclarés :
 - KATHY SUPER (FR) arrivée la veille et rentrée à l'effectif le 17 janvier 2018 ;
 - MILLAKING (FR) arrivé il y a un mois et rentré à l'effectif le 22 janvier 2018 ;
 - N16 GARDINE LOVE (FR) dont le dossier d'enregistrement dans le Studbook n'est pas finalisé et donc le livret non édité ;
 - KOTKILLA (FR), arrivée il y a un mois mais qui doit partir à WISSEMBOURG ;
- que 3 des chevaux présents sont des chevaux de sport de la famille POSTIC ;
- que 4 chevaux sont présents dans l'établissement dudit entraîneur mais déclarés à l'effectif de M. André LE DUFF, permis d'entraîner, dont l'adresse du lieu d'entraînement est chez l'entraîneur Laurent POSTIC ;

Après avoir demandé à l'entraîneur Laurent POSTIC de transmettre ses explications écrites avant le jeudi 15 février 2018 ou à demander par écrit avant cette date à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir, examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu le rapport du Chef du Service Contrôles de France Galop, en date du 2 février 2018 et ses pièces jointes ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Laurent POSTIC reçues le 14 février 2018 par télécopie mentionnant notamment :

- que M. André LE DUFF lui a demandé de lui prêter des boxes, qu'il lui a répondu de demander l'autorisation auprès de France Galop, qu'il a donc contacté le Directeur de l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE qui lui a répondu que s'il était averti, il n'y avait pas de problème ;
- que concernant les 3 chevaux de sport, ce sont les poneys et cheval de ses 3 enfants car il n'a malheureusement pas les moyens financiers d'avoir des poneys ou chevaux dans des clubs et ne perçoit aucune aide financière pour l'aider à payer l'équitation de ses enfants et que c'est peut-être le seul avantage que ses enfants ont avec un père entraîneur à MAISONS-LAFFITTE ;
- qu'il a contacté l'éleveur de N16 GARDINE LOVE pour son livret, qu'il s'en occupe et qu'il attend donc le livret prochainement ;
- que KOTKILLA était juste de passage, en attendant un transport vers WISSEMBOURG et qu'à ce jour elle n'est plus présente dans son établissement ;
- que KATHY SUPER est arrivée la veille tard et qu'il l'a rentrée le 17 janvier l'après-midi ;
- que MILLAKING est un yearling qu'il débouresse, qu'il ne va pas sur les pistes et doit repartir à l'herbe après son débouillage ;

* * *

Attendu que les dispositions du § I b) de l'article 32 dudit Code prévoient notamment que tout entraîneur en France doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop ;

Attendu que les dispositions du § II b) de l'article 32 dudit Code prévoient notamment que l'entraîneur est tenu de déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop ;

Que les dispositions du § VI de l'article 32 dudit Code prévoient notamment que toute modification concernant le lieu de stationnement ou l'entraînement d'un cheval doit être immédiatement déclarée aux Commissaires de France Galop ;

Que les dispositions du § VII b) de l'article 32 dudit Code prévoient notamment qu'en cas de non concordance constatée entre les chevaux déclarés dans l'effectif et les chevaux présents dans l'établissement lors d'un contrôle, les Commissaires de France Galop peuvent mettre à l'entraîneur négligent une amende de 75 à 3 000 euros ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la jument KATHY SUPER est arrivée au sein du centre d'entraînement de l'entraîneur Laurent POSTIC la veille du contrôle, qu'elle a été déclarée à son effectif le jour même du contrôle et que sa situation est donc régularisée ;

Que la situation des 4 chevaux présents dans l'établissement dudit entraîneur mais déclarés à l'effectif de l'entraîneur André LE DUFF, permis d'entraîner ayant demandé à l'entraîneur Laurent POSTIC d'occuper des boxes et dont l'adresse du lieu d'entraînement est bien chez ce dernier entraîneur, ne constitue pas une infraction au sens du Code des Courses au Galop, et ce indépendamment de toute éventuelle autorisation du Directeur de l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE ;

Que la présence des 3 chevaux de sport de la famille de l'entraîneur Laurent POSTIC ne constitue pas non plus une infraction au Code des Courses au Galop dans la mesure où lesdits chevaux n'utilisent pas les pistes du centre d'entraînement, ce dont l'entraîneur Laurent POSTIC doit s'assurer ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de sanctionner l'entraîneur Laurent POSTIC concernant les chevaux visés aux paragraphes précédents ;

Attendu en revanche que le cheval MILLAKING est arrivé dans son établissement un mois avant le contrôle des effectifs, soit en décembre 2017, qu'il n'a été déclaré à son effectif que le 22 janvier 2018 et qu'il y a donc lieu, pour cette déclaration tardive, de sanctionner ledit entraîneur ;

Qu'au regard de l'absence de finalisation du dossier d'enregistrement dans le Studbook et de l'édition du livret du produit N16 GARDINE LOVE, celui-ci fait l'objet de manquement aux formalités d'identification ce qui ne permet pas d'avoir des déclarations en règle au sens des articles 62, 64, 65, 71 du Code des Courses au Galop le concernant, ce qui ne peut être toléré ;

Que s'il est pris acte des explications de l'entraîneur Laurent POSTIC quant à l'attente du livret du produit N16 GARDINE LOVE qui doit être transmis par son éleveur, il n'en demeure pas moins que le jour du contrôle, ledit produit n'était pas déclaré comme étant présent dans l'établissement de l'entraîneur Laurent POSTIC, et que cette situation n'étant pas conforme audit Code justifie également de sanctionner ledit entraîneur ;

Attendu que s'il est également pris acte de ce que la jument KOTKILLA est arrivée dans le centre d'entraînement un mois avant le contrôle des effectifs, soit en décembre 2017, en attendant un transport pour WISSEMBOURG, et qu'elle n'y est plus présente, il n'en demeure pas moins qu'elle n'était pas déclarée le jour du contrôle comme étant présente dans l'établissement de l'entraîneur Laurent POSTIC, que cette situation n'étant pas conforme audit Code justifiant là encore de sanctionner ledit entraîneur ;

Attendu qu'il y a lieu au regard de l'ensemble des éléments du dossier de sanctionner l'entraîneur Laurent POSTIC pour ne pas avoir déclaré immédiatement l'entrée dans son effectif du cheval MILLAKING, du produit N16 GARDINE LOVE et de la jument KOTKILLA par une amende de 350 euros, ces infractions constituant une récidive en la matière, ledit entraîneur ayant déjà été sanctionné par les Commissaires de France Galop le 16 mai 2013 pour ne pas avoir déclaré l'entrée de 5 chevaux dans son effectif ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Laurent POSTIC par une amende de 350 euros pour ne pas avoir déclaré immédiatement l'entrée dans son effectif du cheval MILLAKING, du produit N16 GARDINE LOVE et de la jument KOTKILLA, ces infractions constituant une récidive en la matière.

Boulogne, le 15 février 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 2 février 2018 par le Chef du Service Contrôles de France Galop, par lequel il est notamment indiqué :

- qu'un contrôle des effectifs a été effectué dans l'établissement d'entraînement de Nicolas MILLIERE, entraîneur public, le 17 janvier 2018 ;
- qu'il en ressort que 5 chevaux étaient déclarés dans l'effectif dudit entraîneur ;
- que parmi les 5 chevaux présents sur le centre d'entraînement, un cheval était présent et non déclaré à l'effectif dudit entraîneur et un cheval était absent :
 - le hongre CELESTIAL HOUSE (FR) est présent dans les écuries dudit entraîneur mais déclaré à l'effectif de M. Christian HERBLINE dont l'adresse des écuries est au 11 avenue Adrienne LECOUVREUR à MAISONS-LAFFITTE ;
 - le hongre JONNY WINNER (FR) est déclaré à l'effectif dudit entraîneur mais stationne chez M. Xavier HONDIER, au 23-25 avenue Adrienne LECOUVREUR à MAISONS-LAFFITTE, qui est ancien jockey et désigné copropriétaire du cheval sur la carte d'immatriculation ;

Après avoir demandé à l'entraîneur Nicolas MILLIERE et à M. Christian HERBLINE, en sa qualité d'entraîneur-propriétaire du hongre CELESTIAL HOUSE et à M. Michel HONDIER et Mme Evelyne GAUDINEAU, en leur qualité d'associés du contrat d'association dont fait l'objet le hongre JONNY WINNER, de transmettre leurs explications écrites avant le jeudi 15 février 2018 ou à demander par écrit avant cette date à être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir, examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu le rapport du Chef du Service Contrôles de France Galop, en date du 2 février 2018 et ses pièces jointes ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Nicolas MILLIERE reçues le 9 février 2018 par courrier électronique mentionnant notamment :

- qu'il présente ses excuses, que le Directeur de l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE avait été mis au courant de cette situation mais que des manquements au Code des courses ont été réalisés ;
- que le hongre JONNY WINNER est effectivement sous son entraînement, que s'il n'est pas dans son établissement c'est que l'un des copropriétaires, Michel HONDIER, souhaite qu'il soit stationné chez son fils M. Xavier HONDIER au 23-25 avenue Adrienne LECOUVREUR ;
- que concernant le hongre CELESTIAL HOUSE, ayant de la place dans son établissement, M. Christian HERBLINE lui a demandé, après avoir soumis l'idée au Directeur de l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE, de stationner ledit hongre dans son établissement, et que si M. Christian HERBLINE ne l'a pas déclaré à cette adresse, il n'y peut rien ;

Vu les explications écrites de M. Christian HERBLINE, reçues le 14 février 2018 par courrier électronique, mentionnant notamment :

- qu'il ne comprend pas ce qui lui arrive, qu'il a prévenu le Directeur de l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE à qui il a dit oralement qu'il transférait son cheval chez l'entraîneur Nicolas MILLIERE, que ledit Directeur lui a dit qu'il en tenait compte et que pour lui c'était suffisant et très pratique car il n'y a pas de route à faire et une bonne ambiance ;
- qu'il a toujours été dans la légalité et que s'il y a un formulaire à remplir, il demande que l'on le lui dise, et que si cela cause un problème, il peut déménager, repartir où il était, ou ailleurs, qu'il est un bon payeur, que les gens le connaissent, qu'il est « dans le métier » depuis 1971 et a travaillé auprès de l'entraîneur Jean DOUMEN ;

Vu les explications écrites de Mme Evelyne GAUDINEAU, reçues le 14 février 2018 par courrier électronique, mentionnant notamment :

- qu'il s'avère que lors de la déclaration d'entrée dans son effectif, l'entraîneur Nicolas MILLIERE a omis de préciser le lieu de stationnement ;

- que c'est un manque de vigilance de sa part d'autant que titulaire d'un permis d'entraîner, elle a auparavant rigoureusement signalé les déplacements de ses chevaux et en a demandé les autorisations ;
- qu'elle sollicite la clémence des Commissaires de France Galop ;

* * *

Attendu que les dispositions du § II b) de l'article 32 dudit Code prévoient notamment que l'entraîneur est tenu de déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop ;

Que les dispositions du § VI de l'article 32 dudit Code prévoient notamment que toute modification concernant le lieu de stationnement ou l'entraînement d'un cheval doit être immédiatement déclarée aux Commissaires de France Galop ;

Que les dispositions du § VII b) de l'article 32 dudit Code prévoient notamment qu'en cas de non concordance constatée entre les chevaux déclarés dans l'effectif et les chevaux présents dans l'établissement lors d'un contrôle, les Commissaires de France Galop peuvent mettre à l'entraîneur négligent une amende de 75 à 3 000 euros ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le jour du contrôle, le hongre CELESTIAL HOUSE, déclaré à l'effectif de l'entraîneur Christian HERBLINE dont l'adresse du centre d'entraînement était déclarée au 11 avenue Adrienne LECOUVREUR à MAISONS-LAFFITTE, était présent sur le site d'entraînement de l'entraîneur Nicolas MILLIERE, situé au 42 Avenue de Madame de SEVIGNE à MAISONS-LAFFITTE, étant observé que l'entraîneur Christian HERBLINE explique avoir prévenu le Directeur de l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE du transfert dudit hongre et que pour lui cela « était suffisant » ;

Que s'il y a lieu de prendre acte de la régularisation de l'adresse du site d'entraînement de l'entraîneur Christian HERBLINE désormais déclarée au 42 Avenue de Madame de SEVIGNE à MAISONS-LAFFITTE, ledit entraîneur, en n'ayant pas sollicité l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop de modifier le lieu de stationnement dudit hongre et en n'ayant donc pas déclaré immédiatement auxdits Commissaires cette modification, n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et qu'il y a donc lieu de le sanctionner par une amende de 75 euros pour sa première infraction en la matière ;

Attendu qu'il résulte du rapport susvisé que le hongre JONNY WINNER déclaré à l'effectif de l'entraîneur Nicolas MILLIERE, était absent du centre d'entraînement dudit entraîneur le jour du contrôle et stationnait, sans autorisation des Commissaires de France Galop, au 23-25 avenue Adrienne LECOUVREUR à MAISONS-LAFFITTE, chez M. Xavier HONDIER ;

Qu'en ne sollicitant pas l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop de modifier le lieu de stationnement dudit hongre et en ne déclarant pas immédiatement cette modification, l'entraîneur Nicolas MILLIERE n'a pas non plus respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de sanctionner l'entraîneur Nicolas MILLIERE par une amende de 150 euros, l'infraction susvisée constituant en l'espèce une récidive, étant observé que celui-ci reconnaît que des manquements au Code des Courses au Galop ont eu lieu et que Mme Evelyne GAUDINEAU indique que ledit entraîneur a omis de préciser le lieu de stationnement lors de la déclaration d'entrée dans son effectif ;

Attendu enfin, qu'au regard des éléments du dossier, des contrôles réguliers seront réalisés visant à vérifier les lieux de stationnement des hongres JONNY WINNER et CELESTIAL HOUSE ainsi que l'identité des personnes s'occupant personnellement et directement de leur entretien, de leur hébergement et de leur entraînement ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Christian HERBLINE par une amende de 75 euros en raison de la violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop concernant le hongre CELESTIAL HOUSE, ce qui constitue une première infraction en la matière ;

- de sanctionner l'entraîneur Nicolas MILLIERE par une amende de 150 euros en raison de la violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop concernant le hongre JONNY WINNER, ce qui constitue une récidive en la matière ;
- que des contrôles réguliers seront réalisés visant à vérifier les lieux de stationnement des hongres JONNY WINNER et CELESTIAL HOUSE ainsi que l'identité des personnes s'occupant personnellement et directement de leur entretien, de leur hébergement et de leur entraînement.

Boulogne, le 15 février 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PAU - 25 DECEMBRE 2017 - PRIX JEAN DE TAURIAC

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que la jument DEO GRATIAS, arrivée 2^{ème} du Prix JEAN DE TAURIAC couru le 25 décembre 2017 sur l'hippodrome de PAU, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que l'entraîneur Pascal CORSI, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé MM. Olivier de LA GAROULLAYE et Pascal CORSI, en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur de ladite jument, à se présenter à la réunion fixée au vendredi 16 février 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de M. Pascal CORSI ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur Pascal CORSI et des explications transmises oralement en séance par M. Olivier de LA GAROULLAYE, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses explications orales, ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 7 février 2018 mentionnant notamment :

- que la jument DEO GRATIAS FR est déclarée à l'effectif de l'entraîneur Pascal CORSI depuis le 7 décembre 2015, qu'elle a été déclarée en sortie provisoire d'entraînement le 26 juin 2017 et est rentrée de nouveau à l'entraînement dudit entraîneur depuis le 7 septembre 2017 ;
- que ledit entraîneur a présenté son registre d'ordonnances dans lequel figurent 2 ordonnances pour ladite jument prescrivant chacune un traitement de 80 mg de KENACORT nd, médicament à base de TRIAMCINOLONE ACETONIDE et que l'une des 2 ordonnances n'est pas datée, l'autre portant la date du 28 octobre 2017 ;
- qu'il n'y a pas dans la pharmacie de médicament à base de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- que M. Olivier de LA GAROULLAYE, éleveur et propriétaire de ladite jument a indiqué le jour de l'enquête que la jument avait été traitée suite à une toux chronique, qu'il avait fait confiance à son vétérinaire et n'avait pas conscience qu'il s'agissait d'une administration de corticoïdes ;
- que M. Olivier de LA GAROULLAYE ne se rappelle pas de la date du traitement correspondant à l'ordonnance non datée, qu'il a cherché dans les factures du vétérinaire, mais n'a pas trouvé la facture correspondante et qu'il conclut qu'il s'agit d'une ordonnance de 2016 ;
- que M. Olivier de LA GAROULLAYE indique que la jument reçoit actuellement du BALSAMIC AIR ND, complément alimentaire et du LOTAGEN ND pour une blessure ;
- que la jument DEO GRATIAS FR devant recourir le 26 janvier 2018, il a été recommandé à l'entraîneur Pascal CORSI et à M. Olivier de LA GAROULLAYE d'effectuer une analyse de dépistage avant la course, afin de vérifier la complète élimination de la TRIAMCINOLONE ACETONIDE avant de recourir ;
- que les ordonnances sont réunies dans un dossier ;

Vu les explications écrites en date du 13 février 2018 transmises par courrier électronique par l'entraîneur Pascal CORSI, mentionnant notamment :

- qu'au mois d'octobre, la jument s'est mise à tousser mais que la prise de sirop (BALSAMIC AIR) et les inhalations n'ont pas permis de l'arrêter ;

- que M. Olivier de LA GAROULLAYE a décidé d'appeler le vétérinaire pour savoir s'il y avait un traitement plus approprié car il avait dû ralentir le travail alors que la préparation était réalisée pour courir durant le meeting de PAU ;
- que le vétérinaire a fait une injection de 80 mg de KENACORT avec une ordonnance indiquant de ne pas engager avant 1 mois, qu'il ne leur a pas indiqué le type de molécule contenu dans le produit (ni lors de l'injection de 2016) et ne les a jamais mis en garde contre un délai de rémanence plus long chez certains chevaux ;
- que c'est pour cette raison qu'il a engagé et fait courir ladite jument car ledit délai était dépassé et que lorsque M. Olivier de LA GAROULLAYE a demandé au vétérinaire si la jument pourrait courir en début de meeting, ce dernier a répondu par l'affirmative ;
- que suite au passage du vétérinaire de France Galop, pour leur signifier le contrôle positif, et en tenant compte de ses conseils, ils ont fait réaliser des analyses, avant de déclarer ladite jument partante dans le Prix CALIXTE BAYROU le 26 janvier 2018, qui se sont révélées négatives ;
- que l'ordonnance non datée correspond à une injection de KENACORT faite au mois de septembre 2016 et qu'il fera parvenir par courrier électronique séparé l'attestation du vétérinaire sur la date de l'injection dès qu'il la recevra ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Pascal CORSI en date du 14 février 2018, reçu le lendemain, transmettant le courrier du vétérinaire, annoncé dans ses précédentes explications, déclarant notamment que ledit vétérinaire a injecté 80 mg de KENACORT le 19 septembre 2016 à ladite jument ;

Attendu que M. Olivier de LA GAROULLAYE a déclaré en séance :

- que le vétérinaire en question est son camarade de promotion et qu'il a toujours fait appel à lui depuis son arrivée à PAU, ayant confiance en lui ;
- que depuis le début concernant l'ordonnance non datée il a évoqué auprès du vétérinaire en charge de l'enquête un traitement de 2016, ce qui est dorénavant confirmé par l'attestation reçue ;
- que la jument a peu couru mais a été prélevée deux fois de mémoire à la TESTE et BORDEAUX puis à l'entraînement, les résultats étant négatifs ;
- que la jument toussait déjà l'année d'avant et que des sirops puis inhalations avaient été administrés mais sans résultat probant, ce qui avait conduit le vétérinaire à prescrire la substance en question ;
- que la jument allait mieux après ce traitement et que le vétérinaire a indiqué suite à la question de sa participation à des courses du MEETING qu'elle pouvait courir dès le début du MEETING ;
- que lors de sa première course, elle est tombée mais que si elle avait été à l'arrivée on peut penser qu'elle aurait été positive au regard du résultat du prélèvement intervenu lors de sa deuxième course longtemps après ce traitement vétérinaire ;
- qu'il est très difficile de passer pour un tricheur alors que des questions ont été posées au vétérinaire et que des précautions étaient prises ;
- que ce dossier l'affecte beaucoup et que c'est pénible à vivre ;
- qu'il était heureux de ce cadeau de Noël le jour de la course et que les choses sont devenues plus tristes depuis ;
- qu'il ne peut que prendre acte de la situation et s'en tenir au travail des Commissaires qui exercent logiquement leur mission ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la jument DEO GRATIAS révèlent la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ce qui n'est pas contesté et expliqué, la seule présence étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que la jument DEO GRATIAS doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour

responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier de sanctionner l'entraîneur qui est le gardien responsable de ladite jument, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans son prélèvement biologique à l'issue d'une course, étant observé qu'il lui appartenait notamment de prendre toutes les précautions possibles au vu du traitement vétérinaire dont ladite jument a été l'objet en 2017 ;

Que ledit entraîneur est néanmoins en possession d'une ordonnance permettant d'expliquer la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu notamment au vu de la décision de l'entraîneur Pascal CORSI de faire recourir la jument DEO GRATIAS sans avoir mis en œuvre toutes les précautions utiles pour vérifier que cette jument ne recelait plus la substance en cause alors qu'elle avait subi un traitement vétérinaire :

- de le sanctionner, en sa qualité de gardien responsable de ladite jument, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique à l'issue d'une course, qui constitue en l'espèce son premier manquement, par une amende de 1 500 euros, une ordonnance conforme au Code des Courses au Galop permettant d'expliquer la situation ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la jument DEO GRATIAS de la 2^{ème} place du Prix JEAN DE TAURIAC ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} MIDDLE ; 2^{ème} VIOLA ST GOUSTAN ; 3^{ème} DREAM DU GRAND VAL ; 4^{ème} GO FOR DE HOUELLE ; 5^{ème} GODDESS FREJA ;

- sanctionner l'entraîneur Pascal CORSI en sa qualité de gardien responsable de ladite jument, par une amende de 1 500 euros.

Boulogne, le 16 février 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – N. LANDON

